

République française
Département du Tarn
COMMUNE DE MONTCABRIER

Séance du mercredi 15 juin 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 10/06/2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le quinze juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier BELAVAL,

Votants : 10

Présents : Didier BELAVAL, Thierry CLAVERIE, Colette GERARDO, Richard VINOLO, Manuela LABAT, Geneviève PELISSIER CALABRO, Laurent MONFRAIX, Arnaud IMART

Secrétaire de séance :

Représentés : Vincent MARINI, Christelle PORTIER BRABANT

Excusés : Jean-Noël GILABERT

Geneviève PELISSIER CALABRO

DE_2022_009 - Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de MONTCABRIER

Vu l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 06 Mai 2004 par laquelle le conseil municipal a approuvé la carte communale,

Considérant l'étude préalable à l'élaboration d'un PLU réalisée par le CAUE qui propose de recentrer le cœur de village autour de la mairie et le projet d'une nouvelle école,

Après en avoir délibéré :

Article 1

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones composées des parcelles :

- ZD 054, 153, 115 en proximité de la Mairie et ZK 007, 092 et 006 proche du terrain communal en face de la Mairie où pourrait être implantée la nouvelle école selon le plan joint.

Les parcelles ci-dessus détaillées sont dans le périmètre des futurs projets d'aménagement envisagés afin de répondre aux enjeux de structuration urbaine qui consiste à créer une trame d'espaces publics et de liaisons douces pour répondre à deux fonctions :

- Affirmer une centralité autour du pôle public
- Relier les différents «quartiers»

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en Mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits

Le Maire

Didier BELAVAL

